Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**
Coopération en matière de formation

Juillet 2022

Réglementation des professions dans le domaine de

Enseignement de la musique

Introduction

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP[1]), les professionnels de l'UE/AELE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Il appartient dans ce cas au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

Les exigences du diplôme et les responsabilités sont différentes selon que la musique est enseignée dans le cadre de l'enseignement scolaire (primaire, secondaire I et écoles de maturité) ou en dehors de ce cadre formel.

1) Enseignement dans le cadre de l'enseignement scolaire (primaire, secondaire I et écoles de maturité)

L'enseignement dans les classes ordinaires de l'école publique est réglementé dans toute la Suisse. Cette réglementation vaut également pour la branche de la musique. La Conférence

[1] Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est compétente pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement étrangers pour les degrés primaire, secondaire I et pour les écoles de maturité (secondaire II).

Diplôme requis pour enseigner la musique à l'école primaire (5-12 ans) :

- **Diplôme d'enseignement du degré primaire au niveau Bachelor d'une haute école pédagogique ou universitaire**

  Il s'agit d'une formation généraliste qui habilite à enseigner au moins 6 matières parmi lesquelles la musique peut faire partie. Au niveau primaire, les enseignants sont toujours habilités à enseigner plusieurs branches.

  La formation comprend alors les études disciplinaires scientifiques, la didactique des disciplines, les sciences de l'éducation et la formation professionnelle.

Diplôme requis pour enseigner la musique à l'école secondaire I (12-15 ans):

- **Diplôme d'enseignement du secondaire I au niveau Master d'une haute école pédagogique ou universitaire**

  Dans le cadre de cette formation, il est possible de se qualifier pour enseigner une jusqu'à cinq disciplines, mais ce nombre est plus généralement de trois ou quatre.

Diplôme requis pour enseigner la musique dans les écoles de maturité (gymnases):

- **Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité**

  La formation permettant d'obtenir un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité se compose des études disciplinaires scientifiques (bachelor et master) et de la formation professionnelle qui totalise 60 crédits ECTS au minimum. Cette dernière se fait soit à la suite des études disciplinaires scientifiques (structure consécutive), soit en parallèle, soit en y étant intégrée.

  Les enseignants diplômés des écoles de maturité peuvent également enseigner dans des écoles secondaires spécialisées (écoles de culture générale).

2) Enseignement dans une école de musique hors scolarité – Spécificités cantonales

Une reconnaissance par le SEFRI est impérativement requise pour l'exercice de la profession dans les cantons de VD et LU. En effet, l'enseignement de la musique dans une école de musique[1] sous contrat avec une entité étatique (c'est-à-dire qui assure la formation musicale instrumentale et vocale non obligatoire et qui ne fait donc pas formellement partie du programme d'enseignement scolaire) y sont réglementés.

[1] En Suisse, l'Association des Ecoles de Musique (ASEM) regroupe 420 écoles de musique sous mandat avec une entité étatique par le biais de leurs associations cantonales. Les cantons et les communes suisses organisent les écoles de musique à mandat public de façon très différente sur le plan structurel. Selon le modèle d'organisation, les écoles de musique à mandat public peuvent être des entités juridiques de droit public ou privé. Sur les 420 écoles à mandat public membres de l'ASEM, 50% sont de nature privée et 50% de nature publique. Ceci étant dû au choix d'une organisation soit par fondation, par association locale ou autre impliquant le droit privé ou par l'incorporation directe dans les services cantonaux ou communaux impliquant le droit public.

Dans le canton de Lucerne, un Master of Arts in Musikpädagogik ou un « Bachelor of Arts in Musik und Bewegung » sont requis suivant la matière enseignée.

Besoldungsverordnungfür die Lehrpersonen und die Fachpersonen der schulischen Dienste (BVOL) (Anhang 1)

9. Lehrperson für die Musikschule

Funktionsgruppe D; Lohnklasse 20

Aufgaben:

Unterrichten von Lernenden an einer Musikschule: Einzel-, Gruppen- und Ensembleunterricht
- Planen, Vorbereiten, Organisieren, Durchführen und Auswerten des Unterrichts
- Beraten und Begleiten der Lernenden
- Beurteilen und Einstufen der Lernenden
- Zusammenarbeiten mit Erziehungsberechtigten und Fachstellen
- Gestalten und Organisieren der eigenen Musikschule (Mitarbeit in schulinternen Projekten)
- Entwickeln und Evaluieren der eigenen Musikschule
- Evaluieren der eigenen Tätigkeit
- Sichweiterbilden in allen Tätigkeitsbereichen (inkl. Sichern der eigenen Fachkompetenz)

Zusätzliche Aufgaben bei Instrumental- und Sologesangsunterricht von Lernenden an Gymnasien mit Schwerpunkt-, Ergänzungs- oder Grundlagenfach Musik im Hinblick auf die Musikmatura
- Erteilen von Zeugnisnoten
- Mitarbeiten und Examinieren bei Abschluss- und Maturitätsprüfungen

Fachkompetenz:
- Master of Arts in Musikpädagogik oder andere gleichwertige Ausbildung

10. Lehrperson für Musik und Bewegung

Funktionsgruppe D; Lohnklasse 19

Aufgaben:

Unterrichten von Lernenden in der musikalischen Grundschule
- Planen, Vorbereiten, Organisieren, Durchführen und Auswerten des Unterrichts
- Beraten und Begleiten der Lernenden
- Beurteilen und Einstufen der Lernenden
- Zusammenarbeiten mit Erziehungsberechtigten und der Klassenlehrperson der Regelklasse
- Gestalten und Organisieren der eigenen Musikschule (Mitarbeit in schulinternen Projekten)
- Entwickeln und Evaluieren der eigenen Musikschule
- Evaluieren der eigenen Tätigkeit
- Sichweiterbilden in allen Tätigkeitsbereichen (inkl. Sichern der eigenen Fachkompetenz)

Fachkompetenz:
- Bachelor of Arts in Musik und Bewegung oder andere gleichwertige Ausbildung

Dans le **canton de Vaud**, un diplôme HES en pédagogie musicale est nécessaire.

Loi vaudoise sur les écoles de musique:

Art. 11 Autorité compétente pour fixer les titres professionnels et pédagogiques requis

[1] Le Conseil d'Etat fixe par voie règlementaire l'autorité compétente et la procédure applicable à la détermination des titres requis pour l'enseignement de la musique.

Art. 14 Ecole de musique reconnue pour l'enseignement musical de base

[1] Pour être reconnue au sens de la présente loi comme école de musique pour l'enseignement musical de base, une école de musique doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

a. à c. ….

d. proposer un enseignement organisé selon les modalités fixées par la Fondation ;

e. disposer d'un directeur titulaire des titres ou équivalences requis pour l'enseignement de la musique ;

f. disposer d'un corps enseignant titulaire des titres ou équivalences requis ;

g. appliquer au corps enseignant les exigences posées par la Fondation en matière de conditions de travail ;

h. à k. …..

Règlement d'application de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique:

Chapitre I Qualifications des enseignants

Art. 1 Titres professionnels et pédagogiques requis

1 Dans les écoles de musique reconnues, l'enseignement de la musique à visée non professionnelle doit être assuré par des personnes titulaires d'un bachelor et d'un master en pédagogie musicale délivré par une Haute école de musique ou d'un titre répondant à l'exigence du poste.

2 Le Service en charge de la culture (ci-après : le Service) tient la liste des titres suisses qui correspondent à ces exigences. Cette liste est publique.

3 Le droit fédéral régit la procédure d'équivalence des titres étrangers.

Art. 2 Formation équivalente et validation d'acquis

[1] Dans les écoles de musique reconnues, l'enseignement de la musique à visée non professionnelle peut être assurée par des personnes titulaires d'une formation jugée équivalente à celle fixée à l'article premier. Leurs conditions de travail peuvent cependant différer, dans une mesure adaptée aux circonstances, de celles des personnes disposant des titres professionnels et pédagogiques requis au sens de l'article premier.

[2] Le Service peut reconnaître comme formation équivalente d'autres titres, combinaisons de formations ou combinaisons de formation et d'expérience professionnelle si le requérant dispose :

a. au moins d'un titre de niveau bachelor d'une Haute école de musique, d'un diplôme instrumental d'un Conservatoire de musique suisse ou d'un titre comparable, et
b. d'une expérience professionnelle attestée d'enseignement de la musique dans une école de musique correspondant au moins à cinq ans à plein temps.

[3] Le requérant adresse sa demande au Service, en y joignant, en original ou en copie attestée conforme :

a. le titre ou l'attestation de formation dont il se prévaut, et
b. l'attestation d'expériences professionnelles dans une école de musique.

[4] L'attestation d'expérience professionnelle dans une école de musique doit détailler, pour chaque année scolaire:

a. le nombre de semaines d'enseignement
b. le nombre et la durée des leçons hebdomadaires

c. la nature du cours (type d'instrument, solfège, etc.)

d. le genre de cours (individuel ou collectif).

Elle est signée de la direction de l'école de musique considérée.

[5] Le Service statue en principe dans les deux mois qui suivent la réception du dossier complet.

3) Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

3.1) Principe de base

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles qui est régie par la directive 2005/36/CE[2] et la LPPS[3]. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI[4]**.

3.2) Autres obligations

Dans tous les cas, les personnes qui entendent prester des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** (www.sem.admin.ch > Entrée & Séjour > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

3.3) Qui est prestataire de services ?

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limité à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à disposition sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.

---

[2] Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

[3] Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.01.

[4] www.sbfi.admin.ch/declaration